

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD  
No. 318

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS AU  
DIRECTEUR GÉNÉRAL D'AUTORISER  
DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

ATTENDU QUE l'article 961.1 du code municipal du Québec accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil a adopté les règlements no 290 en juillet 2014, et no 233 en juin 1994 et qu'ils doivent être modifiés ;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture par le conseiller Jean Pierre Bergeron a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

À CES CAUSES, il est proposé par le conseiller Lucien Bouchard,  
APPUYÉ par la conseillère Deborah Beattie  
ET RÉSOLU unanimement, le maire n'ayant pas voté,

QUE le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Hemmingford ordonne et statue ainsi ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les règlements no. 233 et 290 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la municipalité spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au directeur général et secrétaire-trésorier.

**ARTICLE 3**

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général et secrétaire-trésorière se voit déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité de la façon suivante :

Le directeur général et secrétaire-trésorier, et tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

0\$ à 10 000\$	Directeur général et secrétaire-trésorier
10 001\$ et plus	Conseil de la municipalité

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général et secrétaire-trésorière se voit déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) les dépenses de loyer des locaux, d'électricité, de chauffage et de télécommunication, lesquelles sont payées sur réception de factures;
- b) les dépenses inhérentes liées aux conditions de travail et au traitement de base des employés et des élus;
- c) les engagements relatifs aux avantages sociaux;
- d) toutes dépenses récurrentes liées aux conventions, contrats, ententes, etc...
- e) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau incluant l'achat des timbres ;
- f) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., C.T-14);
- g) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels
- h) Des achats, dans des cas où la municipalité pour profiter d'escomptes doit payer à l'intérieur d'un délai donné ;
- i) Certaines dépenses d'abonnements
- j) Les frais de banque et les intérêts sur emprunts temporaires ;
- k) Les dépenses prévues au budget pour les élections municipales ou les référendums ;
- l) Les frais de mutations, les frais d'enregistrement et de copies d'actes légaux ;
- m) Afin de permettre une meilleure utilisation des services municipaux, le conseil municipal autorise le directeur générale et secrétaire-trésorier à procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires à l'intérieur du budget adopté. Un rapport du secrétaire-trésorier sera déposé à la prochaine séance du conseil.

#### ARTICLE 5

Le directeur général et secrétaire-trésorier a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

#### ARTICLE 6

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

#### ARTICLE 7

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

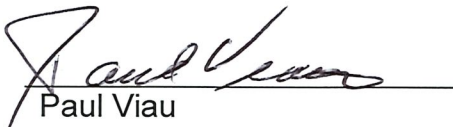
#### ARTICLE 8


Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le

directeur général et secrétaire-trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doivent être indiquées dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Paul Viau  
Maire

  
Sara Czyzewski  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 août 2017  
Projet de règlement : 7 août 2017  
Adoption du règlement : 11 septembre 2017  
Promulgation : 15 septembre 2017  
Entrée en vigueur : 15 septembre 2017